

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUILLET 2022 - RAAE n° 82 du 22 juillet 2022
publié le 22 juillet 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2022-0671 du 21 juillet 2022 portant interdiction de rassemblements musicaux et festifs sur la commune de Garges-lès-Gonesse les 22 et 23 juillet 2022 1

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision tarifaire n° 13993 du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de CMPP de VILLIERS-LE-BEL - 950680116 3

Décision tarifaire n° 14106 du 19 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de ESAT L'ARMME - 950801159 6



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

**Arrêté n° 2022 – 0671
portant interdiction de rassemblements musicaux et festifs
sur la commune de Garges-lès-Gonesse les 22 et 23 juillet 2022**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.211-5 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;

Vu l'absence de déclaration de manifestation ;

Considérant que le 16 juillet 2022, une soirée a été organisée par un internaute dénommé « blacksylver » au 7, rue Jacques Anquetil à Garges-lès-Gonesse, dans la zone industrielle dite des Doucettes, à proximité immédiate de zones pavillonnaires ;

Considérant que cette soirée non déclarée a rassemblé plusieurs centaines de personnes et s'est déroulée en plein air, occasionnant de nombreuses nuisances notamment sonores et plaintes de riverains, obligeant les forces de police à intervenir à plusieurs reprises pour faire cesser les tapages et les nuisances provoquées alentour sur la voie publique, notamment liées au stationnement, à la propreté et aux comportements d'individus en état d'ébriété ;

Considérant qu'il ressort de la consultation des réseaux sociaux que deux nouvelles soirées, également non déclarées, organisées par le même « blacksilver » et par « Ress-K », sont annoncées les vendredi 22 et samedi 23 juillet 2022, de 22h à 5h à la même adresse, la première dénommée « Outside Party », la seconde intitulée « Full Vyb Outdoor » ;

Considérant que ces soirées de plein air, gratuites, proposant un service de restauration, devant rassembler cinq disc-jockeys, sont une nouvelle fois de nature à rassembler un grand nombre de personnes, jusqu'à 400 personnes et, de par leur nature, à générer de nouvelles nuisances sur la voie publique et pour le voisinage ;

Considérant que le terrain sis 7 rue Jacques Anquetil à Garges-lès-Gonesse de la zone industrielle des Doucettes, n'abrite aucun établissement recevant du public et qu'en conséquence, il n'est pas adapté à recevoir autant de personnes dans des conditions de sécurité conforme aux lois et règlement applicables ;

Considérant enfin qu'organiser des événements sous couvert de pseudonymes et du relatif anonymat que confèrent les réseaux sociaux, ne permet pas d'identifier préalablement un responsable afin d'accompagner dans la mise en œuvre des meilleures conditions de sécurité et d'organisation,

Considérant néanmoins qu'il a été possible, ce jour, de déterminer que Monsieur Edoualdo BELIZAIRE, demeurant Saint-Maur-des-Fossés dans le Val de Marne (94) compte au nombre des organisateurs,

Considérant dans les conditions précitées, que seule l'interdiction de ces deux soirées est de nature à prévenir les risques pour l'ordre et la tranquillité publics ainsi que les accidents et la réitération des troubles constatés le 16 juillet ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les rassemblements festifs musicaux non déclarés par les internautes « blacksilver » et par « Ress-K » au 7 rue Jaques Anquetil à Garges-lès-Gonesse, les 22 et 23 juillet 2022 de 22h à 5h, sont interdits.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, affiché en mairie de Garges-lès-Gonesse, et notifié à Monsieur Edoualdo BELIZAIRE, demeurant au 4, avenue Condorcet à Saint-Maur-des-Fossés dans le Val de Marne, seul organisateur identifié à ce stade.

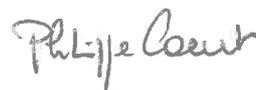
Article 3 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R.644-4 du même code, à savoir d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, monsieur le maire de la commune de Garges-lès-Gonesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 juillet 2022,

Le Préfet



Philippe COURT

Arrêté n° 2022 – 0671

portant interdiction de rassemblements musicaux et festifs sur la commune de Garges-lès-Gonesse les 22 et 23 juillet 2022

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.

- un **recours hiérarchique adressé** au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.

- un **recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bid de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DECISION TARIFAIRE N°13993 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
CMPP DE VILLIERS LE BEL - 950680116

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP DE VILLIERS LE BEL (950680116) sise 9 R SCRIBE 95400 VILLIERS LE BEL Bis 95400 Villiers-le-Bel et gérée par l'entité dénommée ASSOC.GESTION PROMOTION DU CMPP (950000729);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE VILLIERS LE BEL (950680116) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par la délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 160,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 311 333,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 182,30
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 460 676,36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 317 955,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	142 721,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE VILLIERS LE BEL (950680116) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	84,68	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

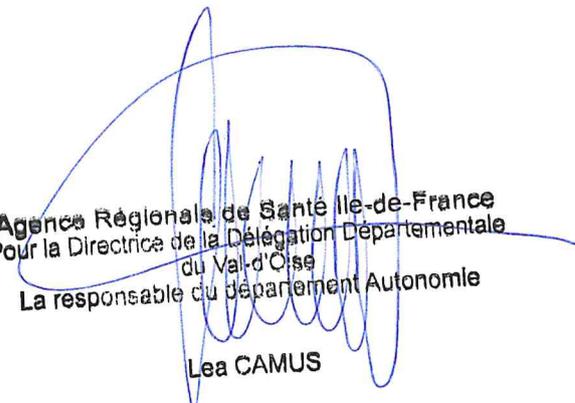
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	105,85	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.GESTION PROMOTION DU CMPP (950000729) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 19 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°14106 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT L ARMME - 950801159

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT L ARMME (950801159) sise 10, R, CHARLES CROS, 95320 ST LEU LA FORET 95320, Saint-Leu-la-Forêt et gérée par l'entité dénommée ASS PR RENCONTRE DES MALADES MENTAUX (950801241);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L ARMME (950801159) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par la délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 189 685,29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 324,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	942 888,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 659,40
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 264 873,05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 189 685,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	187,75
	Reprise d'excédents	35 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 140,44 €.

Le prix de journée est de 54,70 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 224 685,29€
(douzième applicable s'élevant à 102 057,11€)
- prix de journée de reconduction : 56,31 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

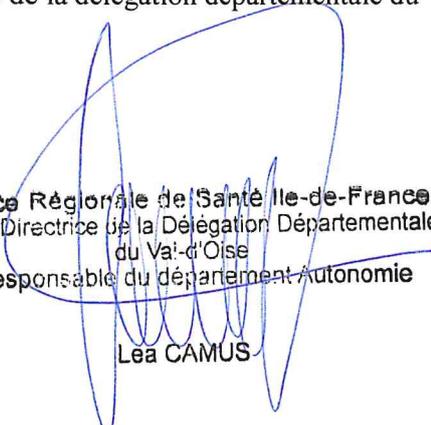
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PR RENCONTRE DES MALADES MENTAUX (950801241) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 19 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS